

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'EMPLOI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA MARTINIQUE



883556 /

BOULEVARD PASTEUR

TÉL. 60 60 08
C.A.T.R.Hy.

B. P. 658

97262 FORT DE FRANCE CEDEX

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique et notamment le chapitre III du titre Ier du livre Ier ;

VU le décret n° 51-339 du 1er août 1961 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre Ier du livre Ier du Code de la Santé Publique relatif aux eaux potables ;

VU l'arrêté du 10 août 1961 relatif à l'application de l'article L. 25. 1 du Code de la Santé Publique (eaux potables) ;

VU la circulaire du 13 mars 1962 relative aux instructions générales concernant les eaux d'alimentation et la glace alimentaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 75-3412 du 8 septembre 1975 autorisant le captage et l'exploitation de la source du "Mont Béni" à MORNE-ROUGE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 76-293 du 16 janvier 1976 portant autorisation d'embouteillage de l'eau de la source du "Mont Béni" à MORNE-ROUGE ;

VU la demande présentée le 3 juin 1988 et complétée le 5 septembre 1988 par Monsieur le Directeur Général de la Société Martiniquaise des Eaux de Source ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène pris lors de sa réunion du 22 décembre 1988 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er. - La Société Martiniquaise des Eaux de Source (S.O.H.E.S.) est autorisée à gazéifier et à embouteiller l'eau de la source du "Mont Béni" à MORNE-ROUGE.

ARTICLE 2. - Le produit obtenu porte la dénomination d'"eau de source gazéifiée".

ARTICLE 3. - L'utilisation de matériel autre que le verre pour le conditionnement de l'eau est soumise à l'autorisation du Ministre chargé de la Santé.

ARTICLE 4. - En complément de l'auto-contrôle mis en place par le responsable de l'exploitation, il est procédé au contrôle périodique de la qualité de l'eau selon le programme suivant :

Tous les ans : prélèvement à l'émergence - analyse de type 1 physique, chimique et bactériologique ;

Tous les deux mois : prélèvement à l'arrivée à l'usine - analyse de type 2 physique, chimique et bactériologique ;

prélèvement sur la soutireuse - analyse de type 2 bactériologique et recherche des Pseudomonas ;

prélèvement de 3 produits finis - analyse de type 2 bactériologique et recherche des Pseudomonas sur un seul prélèvement pris au hasard ;

prélèvement d'un flacon - analyse selon la méthode de la bouteille roulée ;

prélèvement d'une capsule - examen bactériologique.

En cas d'anomalie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales peut prescrire des prélèvements et analyses complémentaires.

Les prélèvements et analyses dont le coût est pris en charge par le responsable de l'exploitation, sont effectués par le Laboratoire Départemental d'Hygiène.

Les résultats sont transmis régulièrement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 5. - Toute modification technique sur la chaîne d'embouteillage fera l'objet d'une déclaration auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 6. - Le Secrétaire Général de la Martinique, le Maire du MORNE-ROUGE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le 30 décembre 1988

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Martinique

Signé : Jean-François AUBY